

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0368 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise STPE, TSA 70011 – chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, 145 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte du Conseil Départemental, 2 avenue du Parc, 95000 CERGY.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, TSA 70011 – chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sur chaussée par demi chaussée, pour la reprise d'une dégradation de chaussée, 145 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores. En aucun cas la circulation des véhicules ne sera interrompue.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera effectif à compter du **19 décembre 2023 pour une durée de 11 jours**.

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire, y compris dynamique, le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers, seront mis en œuvre par l'entreprise

STPE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles,
le 18 décembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours contre l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site Internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Hafid IABASSEN,
Adjoint au maire chargé des
travaux, de la propreté des
espaces publics et de l'entretien
des espaces verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 21/12/2023